



La Rectrice de la région académique Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris
Chancelière des Universités,

Le Recteur de l'académie de Créteil,

Le Recteur de l'académie de Versailles,

À

Mesdames et Messieurs les enseignants
s/c de Mesdames et Messieurs
les cheffes et chefs d'établissement

Objet : Circulaire d'organisation relative aux épreuves du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du diplôme national du brevet - Session 2026

Textes de référence :

- [Article L. 912-1 du code de l'éducation ;](#)
- [Article D. 911-31 du code de l'éducation ;](#)
- [Article 4 alinéa 3 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 ;](#)
- [Décret n°2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis des élèves ;](#)
- [Décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;](#)
- [Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022 ;](#)
- [Note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat à compter de la session 2022, modifiée par les notes de service du 9 novembre 2021, du 22 février 2023, du 17 novembre 2023 et du 21 décembre 2023 ;](#)
- [Décret n° 2025-328 du 10 avril 2025 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet ;](#)
- [Arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;](#)
- [Note de service n°2017-172 du 22 décembre 2017 sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;](#)
- [Décret n° 2025-513 du 10 juin 2025 instaurant une épreuve anticipée de mathématiques aux baccalauréats général et technologique ;](#)
- [Arrêté du 10 juin 2025 portant création de l'épreuve anticipée de mathématiques des baccalauréats général et technologique et modifiant l'épreuve d'ingénierie, innovation et développement durable de la série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable du baccalauréat technologique](#)
- [Note de service du 25 août 2025 publiée au Bulletin Officiel n°32 du 28 août 2025 : Déroulement des corrections aux examens du second degré à compter de la session 2026 ;](#)
- [Note de service du 22 septembre 2025 publiée au Bulletin Officiel n°36 du 25 septembre 2025 : Calendrier 2026 des épreuves du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien.](#)

La session 2025 des baccalauréats général et technologique s'est déroulée dans un cadre réglementaire et organisationnel stabilisé. Dans la continuité, la session 2026 des baccalauréats général et technologique s'inscrira selon des modalités globalement identiques.

Au sein de ce cadre stable, une **nouvelle épreuve anticipée de mathématiques** est instaurée dès cette année en vue de la session 2027 du baccalauréat. Cette nouvelle épreuve a pour but d'attester, en fin de première générale ou technologique, d'un niveau de mathématiques atteint par l'ensemble des bacheliers, quels que soient les enseignements de spécialité ou la série technologique choisis.

La session 2026 voit également le diplôme national du brevet évolué et être désormais délivré, dans la série générale comme dans la série professionnelle, aux candidats ayant obtenu **une moyenne finale égale ou supérieure à 10 sur 20**, calculée selon une répartition des points fixée à 40 % pour le contrôle continu et 60 % pour les épreuves terminales.

La présente circulaire vise à vous exposer les principales modalités de calendrier de correction, d'évaluation et de modalités de convocations. Elle présente aussi des informations précises sur les missions d'examen, essentielles au bon déroulement des baccalauréats général et technologique et du diplôme national du brevet.

Quel que soit leur statut, tous les candidats doivent être évalués conformément au cadre réglementaire, de façon à garantir l'équité face à l'examen. Il est, à cet égard, particulièrement important pour tous les correcteurs et évaluateurs de se référer aux définitions spécifiques des épreuves écrites, pratiques et orales, sur lesquelles ils sont appelés à intervenir¹.

Les corps d'inspection vous accompagnent sur toutes ces questions, pour assurer votre bonne information en matière de cadre d'épreuves et pour coordonner les travaux disciplinaires permettant d'opérer une évaluation adéquate des épreuves dans leur format spécifique.

1. Baccalauréats général et technologique

Le calendrier de la session 2026 des baccalauréats général et technologique est arrêté conformément aux dates nationales précisées dans la note de service ministérielle du 22 septembre 2025 publiée au Bulletin Officiel n°36 du 25 septembre 2025. Ce calendrier est complété par des dates interacadémiques arrêtées par le Service Interacadémique des Examens et Concours.

1.1. Calendrier de la session 2026

La session 2026 du baccalauréat débute comme tous les ans par les épreuves écrites ponctuelles nationales avec les épreuves anticipées de français le 11 juin 2026 auxquelles s'ajoute pour la première fois l'épreuve anticipée de mathématiques le 12 juin 2026. Ces épreuves concernent les candidats de première générale et technologique. Elles sont suivies par l'épreuve de philosophie le 15 juin 2026 puis les épreuves de spécialités (EDS) du 16 au 18 juin pour les candidats de terminale.

Le calendrier en **annexe 1** détaille les dates ou périodes retenues des épreuves des baccalauréats général et technologique pour lesquelles vous êtes susceptible d'être missionné en tant que correcteur ou interrogateur.

¹ Les définitions d'épreuves actualisées sont disponibles en ligne sur <https://eduscol.education.fr/727/detail-des-epreuves-du-baccalaureat-general> et <https://eduscol.education.fr/4070/detail-des-epreuves-du-baccalaureat-technologique> pour les épreuves ponctuelles des baccalauréats général et technologique, à l'adresse <https://eduscol.education.fr/2343/candidats-individuels-au-baccalaureat-general-et-au-baccalaureat-technologique> pour les épreuves ponctuelles organisées au titre du contrôle continu par les candidats individuels.

Les principales opérations concernant les EDS sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Du 6 mai au 13 mai 2026	Épreuves orales de la spécialité LLCER
Du 11 mai au 5 juin 2026	Épreuves orales et pratiques des enseignements de spécialité (sauf spécialité LLCER)
16 juin 2026	Épreuve écrite de spécialité Jour 1
17 juin 2026	Épreuve écrite de spécialité Jour 2
18 juin 2026	Épreuve écrite de spécialité Jour 3
19 juin 2026	Fin de la première distribution des copies

1.2. Correction des épreuves

1.2.1. Convocation des examinateurs

Les convocations aux missions d'examen sont adressées aux enseignants par les services du SIEC *trois à quatre semaines* avant les épreuves. Toutefois, des convocations peuvent être adressées après ce délai, notamment pour procéder aux remplacements d'enseignants ayant signalé leur absence. Ces ajustements permettent de garantir la continuité du service au fil des épreuves.

Il est à cet égard important de rappeler que les convocations d'examen, comme les notifications Santorin, vous parviennent sur votre courriel académique (...@ac-academie.fr). Votre **boîte de messagerie académique** doit donc être en **capacité suffisante de réception** pour éviter toute situation de saturation qui ne permettrait pas la distribution de ces informations et documents essentiels liés à vos missions d'examen.

1.2.2. Format des corrections

Les corrections des épreuves écrites des baccalauréats général et technologique sont dématérialisées et réalisées via l'outil Santorin, à l'exception des épreuves de conception et création en design et métiers d'art (STD2A) du baccalauréat technologique et des arts plastiques du baccalauréat général, pour lesquelles la correction se déroule sur des copies EN.

1.2.3. Réunions d'entente

À l'issue des épreuves écrites des enseignements de spécialité et des réunions d'ententes nationales, des **réunions d'ententes disciplinaires interacadémiques et académiques**, pilotées par les corps d'inspection et auxquelles participent tous les correcteurs (y compris ceux de réserve), auront lieu **entre les 17 et le 19 juin 2026**.

1.2.4. Distribution et correction des copies

L'ensemble des copies seront distribuées aux correcteurs au plus tard le **19 juin 2026 à 8h**.

Les corrections dématérialisées se déroulent dès la mise à disposition des copies dans l'outil Santorin et après que les réunions d'entente académiques se sont tenues.

Chaque correcteur mobilisé pour la correction des épreuves écrites de spécialité pourra mettre à profit les journées du vendredi 19 juin au mardi 23 juin 2026 inclus pour effectuer ses corrections, aucune autre épreuve n'étant organisée sur ces journées.

1.2.5. Accusé réception du lot de copies

Chaque correcteur devra, avant le **vendredi 19 juin 2026, 14h, accuser réception du ou des lots de copies** qui lui auront été affectés sur Santorin. Il ouvrira le ou les lots attribués afin de **vérifier** que **les copies** sont toutes lisibles et complètes.

La non-réception de l'accusé de réception donnera lieu à une réaffectation sans délai aux correcteurs de réserve des lots non pris en charge dès le 19 et le 20 juin 2026. L'accusé de réception constitue par ailleurs une étape essentielle dans le constat de service fait. Dans les cas exceptionnels d'épuisement du vivier des correcteurs de réserve, un demi-lot pourrait être postérieurement redistribué à des correcteurs en complément de leur lot de copies initial.

Un deuxième accusé de réception est mis en place **le 22 juin 2026 à 12h00**, selon les mêmes modalités que celles du vendredi 19 juin 2026, pour les correcteurs ayant été destinataires d'un lot de copies après la première distribution. Une redistribution peut aussi avoir lieu à l'issue de ces seconds accusés de réception.

Durant l'ensemble de ce processus de correction, tous les correcteurs, y compris ceux de réserve, **sont amenés à se connecter quotidiennement à partir du 19 juin 2026 matin afin de vérifier l'éventuelle attribution d'un lot de copies.**

1.2.6. Demande de retraitement des copies

À l'ouverture de son lot de copies et tout au long de la correction, si une copie est mal numérisée et en empêche la correction, le correcteur doit effectuer une demande de retraitement sur Santorin. Celle-ci sera automatiquement adressée au centre d'écrit concerné.

La vérification du lot de copies, avant le début des corrections, dès la distribution de ces dernières permet une meilleure anticipation des demandes de retraitement et vise à permettre des re-numérisations dans les meilleurs délais afin de garantir la complétude des corrections.

1.2.7. Verrouillage des lots

Les lots de copies devront être **verrouillés au plus tard le 1^{er} juillet 2026 à 10h** afin de pouvoir mener les opérations d'harmonisation qui se dérouleront impérativement le 2 juillet 2026 au matin. Les modalités d'harmonisation seront précisées par le SIEC et les corps d'inspection de chacun des enseignements de spécialité.

1.2.8. Épreuves du Grand Oral

Les commissions d'interrogation sont constituées de deux enseignants qui interrogeront **du 24 juin au 1^{er} juillet 2026**. Dans chaque centre, une réunion d'entente est animée le premier jour par le chef de centre et le coordonnateur du Grand oral du centre. La présence de tous les examinateurs, y compris ceux de réserve, est requise pour ces réunions d'entente.

En amont des épreuves, des webinaires d'information sont organisés, selon des dates spécifiques aux académies, pour les chefs de centre, puis les coordonnateurs puis pour l'ensemble des examinateurs.

1.2.9. Épreuves du second groupe

Tous les correcteurs et interrogateurs sont susceptibles d'être convoqués aux oraux de contrôle (aussi appelés oraux du 2nd groupe) qui se dérouleront du **mercredi 8 juillet au vendredi 10 juillet 2026 12h**. La note de service du 25 août 2025 rappelle que « *Les épreuves de contrôle contribuent à la délivrance du diplôme du baccalauréat. Pour cette raison, le même niveau d'exigence que pour les épreuves terminales est attendu* ».

2. Diplôme national du brevet

Le calendrier de la session 2026 du diplôme national du brevet est arrêté dans la note de service ministérielle du 22 septembre 2025 publiée au Bulletin Officiel n°36 du 25 septembre 2025.

2.1 Calendrier de la session 2026

Les principales opérations sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Épreuves écrites	Vendredi 26, lundi 29 et mardi 30 juin 2026
Correction des copies	Jeudi 2 et vendredi 3 juillet 2026
Harmonisations du contrôle continu et des épreuves ponctuelles	Mardi 7 juillet 2026 (<i>à confirmer</i>)
Sous-jury de délibération (en établissement)	Mercredi 8 juillet 2026 (<i>à confirmer</i>)
Jurys départementaux	Jeudi 9 juillet 2026 (<i>à confirmer</i>)
Résultats	Disponibles à l'issue des délibérations (calendrier national)

2.2 Correction des épreuves

Les corrections des épreuves écrites du DNB ne sont pas dématérialisées. Elles sont réalisées dans des centres de correction désignés à l'avance, couvrant l'intégralité du territoire francilien. Les copies seront acheminées dans ces centres de correction par les centres d'épreuves le mercredi 1^{er} juillet 2026 au matin. Les corrections se dérouleront les **jeudi 2 et vendredi 3 juillet 2026**.

La préparation des lots de copies à corriger par les correcteurs est assurée par le chef de centre de correction le mercredi 1^{er} juillet 2026 après-midi afin de permettre une distribution de ceux-ci le jeudi 2 juillet 2026 dès l'arrivée des correcteurs.

Les convocations seront envoyées aux correcteurs *trois à quatre semaines* avant le début des corrections.

3. Attribution des missions d'examen et désignation des correcteurs et des évaluateurs

3.1 Obligation réglementaire de service

Tous les enseignants sont susceptibles d'être convoqués pour corriger les écrits ou interroger les candidats du baccalauréat général et du baccalauréat technologique et du DNB.

L'article D. 911-31 du code de l'éducation (décret n°2015-652 du 10 juin 2015) précise ainsi : « *est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois.* ». Cette obligation a été maintenue de manière constante, notamment par la circulaire n°65-87 du 17 février 1965 qui précise que la charge d'examen est « *inhérente à l'exercice même de la fonction enseignante* », par la charte nationale des examens du 15 janvier 2007 et la circulaire n°2017-053 du 23 mars 2017, qui rappellent que « *la participation aux examens fait partie intégrante des obligations de service de l'enseignant* ».

3.2 Affectations et convocations des correcteurs et examinateurs

Plusieurs impératifs déterminent la convocation des enseignants pour les corrections (épreuves écrites) et les interrogations (épreuves orales et pratiques) :

- Assurer que tous les candidats, quels que soient leur statut, leur établissement d'origine ou leur centre d'examen, soient évalués dans les meilleures conditions ;
- Garantir que les élèves ne soient pas évalués par leurs enseignants de l'année en cours ;
- Répartir les charges de correction ou d'interrogation en tenant compte des critères géographiques et disciplinaires.

Ces préoccupations conduisent le SIEC, en lien constant avec les corps d'inspection, à prendre en compte les éléments suivants pour déterminer les affectations des enseignants correcteurs, examinateurs et membres de jurys afin d'assurer le déroulement des épreuves, des corrections et des délibérations :

- Les disciplines de recrutement des intervenants, les niveaux d'enseignement et/ou la série de l'année de l'examen. Il est possible, avec l'accord des corps d'inspection, d'avoir recours à des intervenants de la discipline enseignant dans d'autres niveaux et y compris dans des classes sans examen.
- La répartition géographique des établissements en fonction des épreuves et des lieux de résidence personnelle pour le Grand Oral ou professionnelle pour les EAF et le DNB, avec un principe d'exclusion de l'interrogateur des commissions ou des centres accueillant les candidats issus de son établissement.

3.3 Remplacement des correcteurs ou examinateurs absents

Malgré un investissement remarquable des enseignants dans leurs missions d'examen, des situations spécifiques ou inédites nécessitent chaque année d'avoir recours à des remplaçants. Il est ainsi essentiel d'assurer et d'organiser les remplacements qui peuvent être soit anticipés, soit découverts le jour de l'épreuve ou de la distribution des copies.

Ces remplacements sont par définition motivés par des situations d'absence liées à des cas de force majeure qui empêchent les intervenants d'assurer les missions pour lesquelles ils sont convoqués, le principe général étant celui de l'obligation de service de participer aux examens rappelée ci-dessus. Pour faire face à ces situations dans les meilleures conditions possibles, il est nécessaire de faire appel à des enseignants de réserve selon un dispositif décrit en [annexe 2](#).

Tous les enseignants convoqués ou non, de réserve ou non, doivent rester à la disposition de l'administration jusqu'à la fin de la session, soit **le vendredi 10 juillet 2026 inclus**, comme précisé dans la note de service du 22/09/2025 publiée au BOEN du 25/09/2025 relative au calendrier de la session, afin de pouvoir être joints en cas de nécessité.

3.4 Dispense d'examen autorisée

L'[annexe 3](#) de cette circulaire précise les situations pour lesquelles une dispense d'examen peut être prononcée. Il convient de rappeler toutefois que les convocations aux examens ont un caractère impératif : aussi, seule la directrice du SIEC peut dispenser un enseignant de son obligation de service. En conséquence, les intervenants se trouvant dans l'une des situations identifiées dans le tableau en annexe 3 et qui auraient reçu une convocation pour une mission d'examen, doivent adresser une demande écrite de dispense à leur chef d'établissement avec justificatif. Ce dernier la transmettra au SIEC via **l'application e-absence**, en proposant le nom d'un remplaçant quand cela est possible. Le chef d'établissement fera **état à l'enseignant du retour du SIEC**.

Ce n'est qu'après la réception de la décision de la directrice du SIEC annulant ou modifiant la convocation initiale que les enseignants peuvent se considérer comme officiellement déchargés de tout ou partie des missions qui leur ont été confiées.

Une demande de dispense ou d'aménagement de la convocation ne rentrant pas dans les cas listés, comme le rapprochement du domicile personnel, ne pourra être validée, sauf situation très exceptionnelle et donnera lieu en cas d'absence à un service non-fait et à un retrait sur le traitement principal d'1/30^{ème} du traitement par jour de service non-fait.

3.5 Absence à un examen

Conformément aux règles en vigueur, tout professeur dans l'impossibilité d'accomplir une mission d'examen (correction, interrogation, réunion d'harmonisation, etc.) doit impérativement informer son supérieur hiérarchique et lui fournir un justificatif.

La procédure à suivre pour garantir la régularité administrative est décrite dans le tableau ci-dessous.

ÉTAPES	ACTIONS	DÉLAI
1. Transmission du justificatif	Envoi par le professeur absent de l'arrêt maladie (ou autre justificatif) au chef d'établissement de rattachement.	Sous 48h (délai légal)
2. Signalement sur <i>e-absence</i>	Le chef d'établissement déclare l'absence via la plateforme <i>e-absence</i> .	Dès réception
3. Enregistrement dans <i>GI-GC</i> des arrêts de travail	Le chef d'établissement enregistre l'absence dans le logiciel <i>GI-GC</i> pour prise en compte administrative	Dès réception

3.6 Service non fait

La charge de correction (nombre de copies) et d'interrogation (nombre de candidats) attribuée à chaque évaluateur doit obligatoirement être accomplie dans son ensemble, quels que soient le lieu d'affectation, l'épreuve ou la série de l'examen. En effet, toute mission accomplie de manière incomplète, qu'il s'agisse de la correction des copies ou de l'interrogation des candidats, constitue un service non-fait et peut aussi donner lieu à un retrait sur le traitement principal, d'1/30^{ème} du traitement par jour de service non fait. Ces dispositions, qui relèvent d'un principe général du droit, sont valables pour l'ensemble des examens et pour toutes les missions régulièrement confiées aux intervenants.

La participation aux examens s'entend dans son intégralité, indépendamment de la quotité de service effectuée au cours de l'année et donne lieu à la validation du service fait par le chef de centre d'examens. Ainsi, un enseignant à mi-temps devra s'acquitter de la même tâche de correction qu'un enseignant à temps plein et disposera du même délai de correction.

De même, la présence aux réunions d'entente et d'harmonisation fait partie intégrante de l'évaluation, tout comme la participation aux délibérations du jury et aux épreuves orales de contrôle.

Nous saluons votre engagement professionnel en faveur de la réussite des élèves et vous sommes reconnaissants de votre mobilisation constante pour assurer vos missions d'examen. Nous vous remercions vivement de votre participation active au déroulement des épreuves pour cette session 2026.

**Le Recteur de l'académie
de Versailles,**



Etienne CHAMPION

**Le Recteur de l'académie
de Créteil,**



Jean-François CHANET

**La Rectrice de la région
académique Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des Universités de
Paris et d'Île-de-France,**



Julie BENETTI

ANNEXE 1
Calendrier des épreuves BGT 2026

Épreuves	Dates épreuves principales	Dates épreuves de remplacement	Candidats concernés (statut)	Sujets	Modalités complémentaires
EDS - Écrits	16-17-18 juin 2026	8 - 9 - 10 septembre 2026	Scolaires et Individuels	Nationaux	Correction dématérialisée sur SANTORIN - Mise en ligne des sujets, corrigés et barèmes, saisie des notes dans SANTORIN
EDS - Oraux LLCER	Du 6 au 13 mai 2026	Septembre 2026			Saisie des notes dans CYCLADES
EDS - (autres) Oraux et Pratiques	Du 18 au 22 mai 2026 et du 1 ^{er} au 5 juin 2026				
Options - Oraux	8 - 10 juin 2026	Dates à déterminer	Individuels (1 ^{ère} et T ^{ale})	Oraux Documents ou dossiers apportés par le candidat - Pratiques (EPS)	Correction dématérialisée sur SANTORIN (sujets BNS) - pas de mise en ligne de sujets, de corrigés ni de barèmes, saisie des notes dans SANTORIN
Tronc commun Écrits (Histoire-Géographie / Enseignement scientifique (BCG) / Mathématiques (BTN))	28 mai 2026			Banque Nationale de Sujets	
Tronc commun Écrits LVA-LVB	29 mai 2026			Sujet national	Saisie des notes dans SANTORIN pour les LVA et LVB, dans CYCLADES pour l'EMC
Tronc commun Écrits LVA-LVB Langues rares ²	9 (1 ^{ère}), 11 (Tale cycle) et 12 (T ^{ale}) juin 2026				
Tronc commun Oraux (LVA-LVB/ EMC)	Du 1 ^{er} au 5 juin 2026				
Tronc Commun Pratique EPS	Du 18 au 22 mai 2026			Individuels (T ^{ale})	Saisie des notes dans CYCLADES
Épreuve de spécialité non poursuivie (1 ^{ère}) - Écrits & Oraux	27 mai 2026 (sauf EDS précisés ci-dessous)			Dates à déterminer	Individuels (1 ^{ère})
	18 au 22 mai 2026 pour spécialités Arts-Danse & EPPCS	EPPCS : Oral : problématique issue du carnet de suivi du candidat			

² Arménien, cambodgien, coréen, danois, grec moderne, persan, norvégien, suédois, turc et vietnamien.

Épreuves	Dates épreuves principales	Dates épreuves de remplacement	Candidats concernés (statut)	Sujets	Modalités complémentaires
BFI - Bacs binationaux	3 et 5 juin 2026	14 et 15 septembre 2026	Scolaires	Nationaux	Correction dématérialisée sur SANTORIN - Mise en ligne des sujets, corrigés et barèmes, saisie des notes dans SANTORIN
Philosophie	15 juin 2026	7 septembre 2026	Scolaires et Individuels		
EAF Écrit	11 juin 2026	10 septembre 2026			
EAM Écrit	12 juin 2026	11 septembre 2026			
EAF Oraux	Du 25 juin au 2 juillet 2026	Dates à déterminer			
Grand Oral	Du 24 juin au 1 ^{er} juillet 2026				
Délibérations 1^{er} groupe	6 juillet 2026				
Résultats 1^{er} groupe	7 juillet 2026				
Oraux du 2nd groupe	8, 9 et 10 (12h) juillet 2026				
Délibérations 2nd groupe	10 juillet 2026 (12h)				
Délibérations 1^{er} groupe et Harmonisations Session de remplacement	Session de Septembre Septembre 2026 Dates à préciser				
Résultats 1^{er} groupe Session de remplacement					
Oraux du 2nd groupe Session de remplacement					
Délibérations 2nd groupe Session de remplacement					

ANNEXE 2

Affectations et remplacement des enseignants BCG - BTN - DNB

Tous les enseignants de tous niveaux et disciplines confondus, convoqués par anticipation, non convoqués, ou convoqués comme enseignants de réserve, doivent rester disponibles et joignables, sur leur adresse mail académique, et par téléphone, jusqu'à la fin de la session, soit **le vendredi 10 juillet 2026 inclus**, pour répondre à toute demande de remplacement ou à tous les besoins de l'administration.

Le SIEC procède aux affectations des enseignants via IMAG'IN selon 2 statuts :

- Enseignant affecté et convoqué sur une mission
- Enseignant de réserve ou suppléant affecté et convoqué en cas de remplacement d'urgence sur une mission

Chaque enseignant convoqué reçoit ses convocations sur sa boîte mail académique. Une copie est adressée à l'établissement d'origine de l'enseignant sur la boîte mail académique de l'établissement.

Le SIEC procède aux remplacements des absences avérées anticipées avant les épreuves.

Le chef de centre récupère dans IMAG'IN, la liste des enseignants convoqués dans son établissement, y compris ceux de réserve. Le chef de centre identifie les enseignants absents au premier jour des épreuves et organise les remplacements en mobilisant les enseignants de réserve.

L'enseignant réserviste doit :

- **Se rendre, dans le centre où il est affecté, le 1^{er} jour de correction ou d'interrogation** (orales ou pratiques), pour assurer un remplacement le cas échéant. Pour les jours suivants, il attend d'être contacté par le chef de centre ;
- **Doit se rendre disponible durant toute la durée de la mission et dans tous les cas jusqu'à la fin de la session** pour laquelle il a reçu une convocation soit dans son établissement d'origine, soit à son domicile afin de répondre aux éventuels appels téléphoniques et/ou courriels ;
- **Doit se rendre ou assister en visioconférence à la réunion d'entente** mentionnée dans sa convocation afin de bénéficier des mêmes instructions pédagogiques que les enseignants convoqués pour l'épreuve et qu'il est susceptible de faire passer en remplacement.

ANNEXE 3

Les dispenses

Enseignants pouvant être dispensés	Observations
<ul style="list-style-type: none"> • Maladie • Maternité. • Congés statutaires (ex. soins donnés à un membre de la famille). 	<p><i>Ces situations doivent être signalées, en temps et en heure, au chef d'établissement d'origine et traitées selon les règles statutaires et réglementaires en vigueur.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Représentants du personnel élus aux CAP et disposant d'une décharge syndicale partielle ou totale. 	<p><i>Les listes correspondantes sont communiquées au SIEC, en début d'année scolaire, par les services académiques (DRH / DPE).</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Membres de jury de concours de recrutement. 	<p><i>Les enseignants concernés sont dispensés d'examens uniquement pendant la période de tenue des jurys de concours. Les listes des membres de jurys étant publiées, les vérifications sont effectuées par le SIEC sans intervention particulière des enseignants ou de l'établissement.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Admissibles aux concours de recrutement. 	<p><i>La dispense porte sur la période de préparation et de passage des épreuves du concours, les candidats admissibles devant se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admissibilité.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants à dispenser à la demande des IA-IPR ou des IEN (en particulier enseignants chargés de missions spécifiques). 	<p><i>Les enseignants concernés sont désignés au SIEC par les IA-IPR ou les IEN en début d'année civile.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants stagiaires néo titulaires. <p>N.B. : les enseignants stagiaires sont dispensés uniquement de corrections et d'interrogations, mais peuvent participer à d'autres missions liées aux examens (surveillance, secrétariat d'examen).</p>	<p><i>Par principe, les enseignants stagiaires ne font pas passer les examens. Toutefois, en cas de difficultés graves pour assurer des remplacements et afin de ne pas augmenter de manière excessive la charge de correction ou d'interrogation des titulaires, il pourra être fait appel aux stagiaires. Le recours aux stagiaires ne pourra être qu'exceptionnel et concernera en priorité les stagiaires à temps plein, auxquels il sera fait appel en accord avec le ou les inspecteur(s) compétent(s).</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Participants à des formations longues organisées par le MEN et dont l'inscription a été demandée en lien avec le corps d'inspection et/ou le chef d'établissement. 	<p><i>Les enseignants concernés devront se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admission au stage de formation.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignants affectés aux secrétariats d'examens des <u>centres de délibération, des centres d'harmonisation, et des centres de correction</u> <p>N.B. : les personnes affectées à ces secrétariats d'examens remplissent, à ce titre, leur obligation de participer aux examens mais sont dispensées de corrections et d'interrogations.</p>	<p><i>Les enseignants (deux au maximum) sont proposés par les chefs de centres au SIEC.</i></p>

La dispense pour l'un de ces motifs n'est effective que sur **décision de la directrice du SIEC, saisie par le chef d'établissement** de l'enseignant concerné.

ANNEXE 4

Rappel des principes relatifs à la correction et l'évaluation des épreuves

La note de service du 25 août 2025 publiée au Bulletin Officiel n°32 du 28 août 2025 redonne le cadre dans lequel doivent s'inscrire les corrections des épreuves terminales et rappelle les principes qui concourent à la mise en place des commissions d'entente et d'harmonisation.

Le principe général est que toutes les épreuves terminales donnent lieu à la mise en place de commissions d'entente et d'harmonisation académiques dont les travaux s'organisent à partir de barèmes et d'éléments d'évaluation nationaux qui proscrivent toute initiative locale.

Les commissions d'entente académiques ont pour but d'explicitier les recommandations nationales et d'accompagner l'ensemble des correcteurs durant les corrections.

Les principes d'attribution sont détaillés dans la note de service du 25 août 2025. Une attention toute particulière devra être portée par tous les correcteurs lors de l'attribution de la note et des appréciations afin d'éviter toute contestation ultérieure des candidats. **Les appréciations des copies devront donc être aussi claires étayées et factuelles que possible. Les correcteurs reportent le nombre de points attribués à chaque partie ou exercice du sujet** (exactitude des totaux, lisibilité des notes partielles, références éventuelles au barème, etc.) : le résultat de l'examen de la sorte apparaît ainsi pour tout candidat ou candidate comme lisible et motivé.

Les commissions d'harmonisation se tiennent en fin de processus de correction et réunissent l'ensemble des correcteurs.

Ces commissions permettent la comparaison des résultats (moyennes et répartitions des notes entre correcteurs et par sujet) ; une nouvelle lecture de telle ou telle copie ou type de copie ; la recherche des causes objectives susceptibles d'expliquer les écarts importants entre les tableaux de notes des différents correcteurs (moyenne, dispersion, etc.) ; la révision éventuelle de certaines notes, à la hausse ou à la baisse, après discussion. Cette commission est présidée par l'inspecteur pédagogique régional ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la discipline ou, en cas d'impossibilité, par un enseignant désigné par le recteur.

La même note de service rappelle en particulier que lors des épreuves orales et pratiques, les examinateurs et examinatrices doivent impérativement s'abstenir de toute allusion à la valeur de la prestation du candidat interrogé, à la qualité de l'enseignement qu'il ou elle paraît avoir reçu ou de toute demande et tout commentaire concernant son établissement d'origine, son âge, son sexe, son origine ou sa formation.

Les principes d'attribution des notes et d'utilisation de l'échelle des notes sont les mêmes que pour les épreuves écrites.

La note attribuée à chaque candidat ne doit en aucun cas lui être communiquée, la note reste provisoire tant que le jury n'a pas délibéré.

En l'absence de commission d'harmonisation, une réunion de concertation entre examinateurs par discipline et par jury au cours de laquelle sont examinées les difficultés éventuelles rencontrées dans ce domaine est organisée quotidiennement.

Les procédures d'entente et d'harmonisation définies pour les épreuves terminales s'appliquent à la notation des épreuves anticipées. Toutefois, les commissions d'harmonisation exercent une responsabilité supplémentaire puisqu'il s'agit d'attribuer des notes provisoires susceptibles d'être modifiées lors des délibérations à l'issue des épreuves terminales. Après délibération, les notes deviennent définitives.

Ces commissions d'harmonisation sont organisées à la fin de la période de correction et à l'issue des épreuves orales, sous la responsabilité du recteur d'académie. Elles sont présidées soit par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline, soit par un enseignant désigné par le recteur sur proposition de l'inspecteur. Elles travaillent à partir de l'édition des notes saisies préalablement par chaque correcteur et examinateur, membre des commissions, ou bien à partir d'autres documents (fiches ou grilles de répartition des notes) renseignés par les correcteurs et les examinateurs, de façon à permettre la comparaison des résultats. À l'issue de leurs travaux, les évaluateurs modifient les notes qui le nécessitent.